

Synthèse du Mémoire de la Fédération des CPAS et propositions du cdH

I.	La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	2
A.	Les revendications de la Fédération des CPAS	2
B.	Les propositions du cdH	3
II.	L'accueil et l'accompagnement des personnes âgées.....	3
A.	Les recommandations de la Fédération.....	3
B.	Les propositions du cdH	4
III.	L'accueil et l'intégration des personnes étrangères	5
A.	Revendications de la Fédération	5
B.	Propositions du cdH.....	5
IV.	L'insertion socioprofessionnelle.....	7
A.	Recommandations de la Fédération	7
B.	Les propositions du cdH	8
1.	Lutter drastiquement contre les pièges à l'emploi et ... les pièges à l'assistance.....	9
2.	Créer de l'emploi.....	10
3.	Investir dans la formation.....	11
4.	Mieux coordonner l'action des différents acteurs d'insertion	11
5.	Mobiliser les énergies et adopter une politique de coaching social.....	11
V.	La lutte contre le surendettement.....	12
A.	Les revendications de la Fédération	12
B.	Les propositions du cdH	12
1.	Mieux connaître le phénomène du surendettement.....	12
2.	Accorder une place majeure à la prévention	13
3.	Investir davantage dans les outils de lutte contre le surendettement	14
4.	Mieux protéger le consommateur.....	15
5.	Agir au niveau européen	16
VI.	Le droit au logement	17
A.	Les revendications de la Fédération	17
B.	Les propositions du cdH	18
1.	Au niveau de l'encadrement des loyers.....	18
2.	Accorder un complément logement.....	18
3.	Favoriser l'habitat groupé.....	19
4.	Au niveau de l'aide à la constitution d'une garantie locative.....	20
5.	Au niveau de l'individualisation des droits (voir point 1. Lutte contre la pauvreté).....	20
6.	Au niveau des expulsions	20
VII.	Le droit à l'énergie	21
A.	Les recommandations de la Fédération.....	21
B.	Les propositions du cdH	21
1.	Fonds social Mazout et Fonds social énergie (Gaz électricité)	21
2.	Vers une fusion des Fonds	22
3.	Améliorer l'accès au Fonds et à l'énergie	22
4.	Soutenir financièrement les CPAS	22
5.	Mettre en place une politique sociale de l'énergie à long terme	23

I. La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

En Belgique, 15% de la population perçoit un revenu disponible, après transferts sociaux, en dessous du seuil de risque de pauvreté¹. La faiblesse des montants des allocations sociales apparaît clairement à l'origine de ce taux, en particulier les montants octroyés dans le cadre du droit à l'intégration sociale.

Sous la dernière législature, le gouvernement a mentionné à plusieurs reprises sa volonté de lier les allocations au bien-être. Plusieurs revalorisations ponctuelles ont ainsi eu lieu. Mais ces améliorations n'ont pas été suffisantes pour garantir le maintien du pouvoir d'achat et du niveau de vie. Ainsi, le Revenu d'Intégration Sociale est toujours inférieur au seuil de pauvreté.

Le gouvernement avait également promis d'instaurer un mécanisme structurel de liaison au bien-être des allocations sociales. Malheureusement, au final, on est encore loin d'une liaison au bien-être automatique. Plutôt que d'affirmer le principe dans la loi, on s'en remet à la concertation sociale. Depuis 2006, tous les deux ans, on demande au Conseil Central de l'Economie (où sont représentés les partenaires sociaux) de calculer la hausse qu'on peut accorder aux allocations. Ils prennent en compte le niveau des salaires, le chiffre de la croissance, l'équilibre de la sécurité sociale et le vieillissement. On s'en remet donc aux partenaires sociaux pour définir la liaison au bien-être, ce qui n'est pas sans poser plusieurs problèmes. Ainsi, il s'agit de mettre un sujet extrêmement sensible de plus à charge de la concertation sociale.

A. Les revendications de la Fédération des CPAS

- Agir sur le montant des revenus des personnes et promouvoir un revenu permettant à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine, quel que soit son choix de vie ;
- Mettre fin aux différents mécanismes qui pénalisent la cohabitation et réinstaurer l'individualisation des droits dans l'ensemble de la sécurité sociale en évitant aussi tout transfert de charge vers les CPAS ;
- Mettre fin à l'insécurité juridique qui touche aux catégories concernant le revenu d'intégration et créer un nouveau système de catégories équitable et cohérent.

¹ Eurostat, 2004, Le seuil de risque de pauvreté est fixé à 60 % du revenu disponible équivalent médian national

B. Les propositions du cdH

Le cdH propose de :

- **Lier structurellement, automatiquement et intégralement le niveau des allocations sociales à l'évolution du bien-être** afin d'éviter un décrochage du niveau de vie des allocataires sociaux par rapport à celui de l'ensemble de la population active. Seul un tel mécanisme permettra d'éviter que le taux de pauvreté en Belgique ne s'accroisse toujours plus. Cette liaison au bien-être, à savoir une adaptation annuelle à **l'évolution** du niveau général des salaires du secteur privé, s'appliquerait entre-autre au Revenu d'Intégration Sociale (mais également aux pensions, tant des salariés que des indépendants, aux indemnités d'invalidité et aux allocations de personnes handicapées) ;
- **Individualiser les droits** afin de mettre pour l'avenir un terme à la pratique qui consiste à tenir compte des liens familiaux ou matrimoniaux pour assurer la protection sociale d'une personne.

II. L'accueil et l'accompagnement des personnes âgées

A. Les recommandations de la Fédération

- Prévoir que la santé publique, comme pour les hôpitaux, finance les investissements requis pour le respect des normes fédérales des maisons de repos et de soins non marchandes, en complément de l'action régionale pour les maisons de repos ;
- Diversifier, développer et financer les structures alternatives pour personnes âgées (centre de jour, de court séjour ou de nuit), en ce compris le transport ;
- Intégrer, dans le calcul des interventions INAMI de la sécurité sociale, les besoins et coûts réels dans les maisons de repos et au sein des services de soins à domicile. Il faut notamment tenir compte des soins spécifiques aux personnes désorientées, du personnel d'hébergement présent et des normes d'hygiène.
- Poursuivre les efforts visant à relever les revenus des personnes âgées, entre autres via l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ;
- Garantir la pérennité et l'accessibilité des titres-services – indexer et moduler la subvention en fonction de l'ancienneté du personnel. L'avantage fiscal doit aussi valoir pour les petits revenus (FD);

- Assurer la présence des employeurs dans la négociation des accords sociaux du secteur fédéral des soins de santé ;
- Veiller à une adéquation entre offre et demande de personnel infirmier. Des moyens doivent notamment être libérés pour la formation 600².

B. Les propositions du cdH

- Poursuivre la **modernisation des infrastructures des maisons de repos et des maisons de repos et de soins**, tout en veillant à ce que le coût de l'hébergement reste accessible à tous et notamment aux personnes dont les revenus sont les plus bas ;
- Développer et soutenir financièrement les **centres d'accueil de jour, les centres de soins de jour, les résidences-service, les maisons communautaires, les courts séjours en MR et MRS** ;
- **Améliorer le remboursement par l'Inami des prestations des ergothérapeutes et des kinésithérapeutes qui prolongent l'autonomie des personnes âgées**. Développer et subsidier des centres intégrés de services et de soins à domicile qui assurent une prise en charge globale, interdisciplinaire et coordonnée des personnes âgées, notamment après un séjour à l'hôpital ou dans le cadre des soins palliatifs. Reconnaître et financer l'intervention des garde-malades de jour comme de nuit au chevet des personnes âgées à domicile ;
- Prévoir une **liaison annuelle et automatique des pensions à l'évolution générale du bien-être** ;
- Créer **l'assurance autonomie** ;

Actuellement, la dépendance des personnes âgées est partiellement prise en compte par l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (voir ci-dessous). Le cdH propose que cette allocation, qui est déjà une prestation d'autonomie, soit remplacée pour les assujettis au régime de sécurité sociale tant pour les travailleurs salariés que des indépendants, pour élargir la prise en charge de la dépendance.

Nous proposons donc :

- **d'élargir cette prestation** pour permettre à toute personne soumise à un régime mutualiste d'en bénéficier quel que soit son revenu ;
- **d'en faire une prestation de sécurité sociale** et non plus une allocation d'aide sociale.

² La formation 600 donne la possibilité aux personnes employées au moins à mi-temps dans une institution qui relève des secteurs fédéraux des soins de santé d'obtenir le titre académique d'infirmier gradué ou breveté, avec maintien du salaire ;

En attendant la mise en œuvre de l'assurance autonomie, le cdH exigera, à tout le moins, **d'élargir l'Allocation pour personnes âgées** (APA) pour permettre à toute personne soumise à un régime mutualiste d'en bénéficier, quelque soit son revenu, et en faire une prestation de sécurité sociale, et non plus une allocation d'aide sociale³ ;

- Tendre les possibilités d'utilisation des titres-services et garantir la soutenabilité financière du système à long terme (voir partie Emploi);
- Etablir un cadastre des besoins en matière de **formation continuée des infirmières, aides-familiales et aides-seniors.**

III. L'accueil et l'intégration des personnes étrangères

A. Les revendications de la Fédération

- **Offrir un** soutien accru et une reconnaissance réelle des CPAS pour le rôle qu'ils jouent dans le cadre de l'accueil et de l'intégration des demandeurs d'asile, **mais aussi des mineurs étrangers non accompagnés et des personnes régularisées ;**
- **Financer intégralement au niveau du fédéral des missions remplies en ce domaine par les CPAS dès lors qu'il n'est pas acceptable de reporter sur les collectivités locales les coûts d'une politique réservée exclusivement à l'Etat fédéral ;**
- **Réoctroyer une** aide sociale remboursée par l'Etat **lorsque, au-delà d'un certain délai,** les personnes en séjour illégal restent effectivement présentes sur le territoire ;
- Redéfinir le rôle des CPAS dans le cadre de l'aide médicale urgente, **dans le sens d'un allègement de leur tâche et de leur mission ;**

Enfin en ce qui concerne les ressortissants de l'Union européenne, les CPAS demandent que **l'ouverture du droit, pour tout ressortissant européen autorisé à séjourner en Belgique plus de 3 mois, de bénéficier du droit à l'intégration sociale soit également prise en charge par l'Etat fédéral ;**

- Une prise en charge à 100 % par l'Etat pendant une période de 5 ans du revenu d'intégration accordé par les CPAS aux ressortissants EU.

B. Les propositions du cdH

La loi de Dupont relative à l'accueil des demandeurs d'asile a fortement modifié le rôle des CPAS. En effet pendant toute la durée de la procédure, l'aide

³ L'allocation pour l'aide aux personnes âgées est actuellement accordée à la personne handicapée de 65 ans ou plus qui, en raison de la réduction de son autonomie, doit supporter des frais supplémentaires ;

matérielle est à charge de FEDASIL. C'est seulement une fois le titre de séjour obtenu que la compétence revient aux CPAS.

Une des conséquences est que les demandeurs d'asile doivent rester dans les structures d'accueil toute la durée de la procédure sans avoir accès au marché du travail.

L'unique possibilité consiste à demander un transfert vers les structures individuelles selon les places disponibles après un séjour de 4 mois en structure communautaire (autrement dire très peu de possibilité).

Le cdH, qui s'est positionné en faveur de la loi a cependant déposé plusieurs amendements visant notamment à :

- limiter l'aide matérielle à une durée d'un an et donner un accès au monde du travail aux personnes après un an de procédure sans qu'une décision ait été prise ;
- permettre la communication d'informations relatives aux droits et aux obligations du demandeur d'asile par toute association reconnue. La loi garantit ce droit via l'aide juridique (BAJ) mais exclut de par ce choix de formulation tout autre accompagnement juridique (Association d'aide aux étrangers...).

La loi vise également une meilleure formation du personnel dans les centres d'accueil et une meilleure définition des métiers d'accueil l'instauration de règles déontologiques et du devoir de confidentialité.

La Création du COO (centre d'observation et d'orientation pour les mineurs) qui a pour mission d'orienter les MENA dès leur arrivée sur le territoire vers le type d'accueil le plus adéquat. Cette mesure participe en quelques sortes à la fin de l'enfermement des mineurs dès leur arrivée sur le territoire contre lequel le cdH s'est plusieurs fois insurgé.

De fait il est fort probable que les CPAS restent les premiers interlocuteurs de nombreux demandeurs d'asile et personnes en séjour illégal et ce malgré la nouvelle loi Dupont.

C'est pourquoi, complémentirement à la réforme de la procédure d'asile votée en 2006, le cdH veut apporter une réponse structurelle à la situation des nombreuses personnes en séjour illégal qui, sur base d'un certain nombre de critères objectifs. Dès lors nous proposons de :

- Mettre en place un **mécanisme permanent de régularisation basé sur des critères clairs inscrits dans la loi** (longueur de la procédure, maladie grave, attaches durables...) critères examinés par une commission composée d'un magistrat, d'un avocat et d'un membre d'une O.N.G et qui pourra entendre le demandeur. Ces critères doivent être les suivants :
- en guise de mesure transitoire, d'adopter une **mesure ponctuelle de régularisation de tous les dossiers en attente d'une décision**

(procédure d'asile, demande en révision, article 9 alinéa 3, recours au conseil d'état) **depuis plus de 3 ans en vue de désengorger les différentes instances** afin de donner une chance aux réformes de la loi de 1980 de produire leurs effets positifs.

- procéder à une **évaluation de la loi qui vient d'être adoptée sur l'accueil des demandeurs d'asile dans un délai d'un an** à partir de son entrée en vigueur, comme prévu par l'article 65bis de la loi (amendement adopté par la chambre des représentants) et de fixer une durée maximale à l'accueil matériel qui soit indépendante de la procédure d'asile ;
- mettre en place, au niveau fédéral, une réelle **politique d'accueil des nouveaux arrivants** visant à informer et outiller les personnes et qui comporte, notamment un **accompagnement personnalisé** permettant aux personnes d'être écoutées, entendues, épaulées, conseillées et orientées, **l'accès à l'interprétariat social** (pour primo-arrivants ne connaissant pas une des langues nationales), la **mise à disposition de cours de langues nationales**, une **dimension « culturelle**, un **accès aisé à toutes les informations susceptibles de leur être utiles...**)
- Enfin, en ce qui concerne l'aide médicale urgente, **le cdH soutient l'idée de la carte médicale** : il s'agit d'un document délivré par le CPAS au patient et qui donne la garantie aux médecins que le CPAS prendra à sa charge les frais médicaux, et ce pour une période à déterminer.

IV. L'insertion socioprofessionnelle

A. Les recommandations de la Fédération

- Veiller au maintien permanent d'une tension suffisante entre les revenus de remplacement et les revenus du travail (et particulièrement le salaire minimum garanti) ;
- Concrétiser une hausse des salaires ;
- Lier les avantages sociaux à un niveau de revenu et non à une catégorie de personnes (p.e. les seuls chômeurs ou les bénéficiaires du droit à l'intégration sociale) ;
- Améliorer encore le financement des mesures positives en termes de mises au travail comme l'article 60 § 7 ou la mise à l'emploi via l'article 61 ;
- Simplifier le système des activations en créant une activation unique pour tous les employeurs avec un montant unique ;
- Soutenir les CPAS dans le cadre de l'accompagnement de leur public à travers les projets individualisés d'intégration sociale, les projets d'économie sociale...

B. Les propositions du cdH

L'emploi constitue aujourd'hui le meilleur rempart contre la pauvreté et le meilleur tremplin vers l'autonomie, l'indépendance. Statistiquement, les travailleurs courent moins de risques de devenir « pauvres » que les gens sans travail⁴. Un travail de qualité est une condition essentielle d'épanouissement personnel et de reconnaissance sociale dans la société. Pourtant l'accès à un emploi rémunéré, en tout cas à court terme, peut être ressenti comme très difficile voire impossible par les personnes en situation de grande pauvreté confrontées à des difficultés dans leur vie quotidienne⁵.

Les CPAS n'ont plus seulement pour vocation d'apporter une aide matérielle et financière aux personnes en détresse sociale, mais s'affirment comme des **outils de remise à l'emploi**. Des accords de coopération relatifs à l'économie sociale et à l'économie plurielle ont été signés par l'Etat fédéral, les Régions et la Communauté germanophone. Dans le cadre de ces accords, les Régions souhaitent développer une collaboration avec les Centres publics d'aide sociale.

Le conventionnement avec les C.P.A.S. intéressés porte sur des initiatives associant des objectifs sociaux à une dynamique économique. Ainsi pour exemple, la Région wallonne alloue une subvention de 3.719 € par mise à l'emploi d'une personne engagée dans le cadre de **l'article 60**, § 7 de la loi organique des C.P.A.S.

Le projet du CPAS doit correspondre à un accroissement du volume de l'emploi des bénéficiaires de l'aide sociale sous contrat de travail. Cela doit représenter des emplois supplémentaires dans le cadre de l'économie sociale. Le projet doit également prévoir un encadrement technique des travailleurs visés ainsi qu'un programme destiné soit à stabiliser leur emploi au sein du CPAS, soit à favoriser leur transition vers un autre emploi.

Les projets doivent être développés dans le champ de l'économie sociale donc présenter une dimension économique. L'économie sociale est entendue ici dans le sens d'économie solidaire, répondant à des besoins d'une frange de la population en difficulté sociale.

Cette orientation se manifesterait également dans la mise en œuvre, volontariste et respectueuse des personnes, du **revenu d'intégration** (anciennement « minimex »).

La nouvelle loi sur le droit à l'intégration sociale est entrée en vigueur depuis le 1er octobre 2002. Le changement le plus marquant est la **contractualisation du droit au revenu d'intégration pour les jeunes de moins de 25 ans, visant la mise à l'emploi**. Le CPAS doit, dans les 3 mois, procurer un emploi adapté ou conclure avec l'intéressé un projet individualisé d'intégration menant à un travail (une formation par exemple).

⁴ Le risque de basculer dans une situation de pauvreté liée au revenu chez ceux qui perdent leur travail en Belgique est dix fois plus élevée que chez les travailleurs: 32% par rapport à 3% (J. VRANKEN, K. DE BOYSER, D. DIERCKX., *Conclusions et recommandations*, RBSS, 4^{ème} trim. 2004, pp.851-854).

⁵ Le droit au travail, 10 ans après le rapport général sur la pauvreté, avril 2005

1. Lutter drastiquement contre les pièges à l'emploi et... les pièges à l'assistance

Il est très difficile de mettre un terme à une certaine dépendance envers le CPAS. Cette dépendance est particulièrement forte pour certains groupes de population, et notamment les femmes isolées avec enfants en raison de ce qu'on appelle « **le piège de l'assistance** » **qui s'avère être plus important encore que le « piège à l'emploi ».**

Ces personnes n'ont pas la vie facile, loin de là. Elles bénéficient cependant de nombreux « avantages » complémentaires dont ne jouissent pas tous les chômeurs ou travailleurs : allocations familiales majorées, tarif réduit pour les transports publics et les factures d'énergie, intervention dans les frais médicaux...

Pour lutter contre les pièges à l'assistance, le cdH propose de :

- **Garantir à toute personne qui accepte un travail et qui quitte donc son statut d'allocataire social (ou de chômeur), de bénéficier d'un gain financier de 20 % par rapport à sa situation antérieure.** Les avantages liés au statut (à savoir l'exonération de la redevance TV et radio, les tarifs préférentiels en énergie, les transports, les taxes communales, les frais de crèche, ...) seraient également pris en compte afin de déterminer le gain financier, à côté du revenu de remplacement lui-même ;
- **Supprimer totalement les cotisations sociales personnelles au niveau du revenu minimum** (qui avoisine les 1234 euros) en portant la réduction à 175 euros à ce niveau et de diminuer ensuite le montant des réductions progressivement jusqu'au revenu de 2000 euros par mois ;
- **Supprimer la limitation à deux ans du supplément d'allocations familiales majorées pour les travailleurs à bas revenu** ; la majoration des allocations devrait également être établie au taux plein au niveau du salaire minimum et être décroissante ensuite en fonction du revenu. Cette dégressivité s'effectuerait à concurrence de 50% du supplément de salaire mensuel brut par rapport au salaire minimum ;
- Mettre en place un mécanisme tel que le demandeur d'emploi bénéficiant d'allocations de chômage ou du revenu d'intégration ne perdra pas du jour au lendemain toutes ses allocations dès l'instant où il démarre son activité d'indépendant. Il bénéficiera **pendant un an d'une allocation « d'aide au démarrage comme indépendant »**. Cette allocation, cumulable avec les revenus d'indépendant, sera dégressive sur une durée d'un an, jusqu'à s'éteindre totalement le treizième mois⁶ ;

⁶ Le montant de l'aide au démarrage est réduit graduellement à mesure que l'activité d'indépendant génère davantage de revenus. Ils pourront ainsi progressivement vivre non plus de revenus de la sécurité sociale mais

- Favoriser une **collaboration étroite entre un conseiller (accompagnateur) des structures d'appui et le demandeur d'emploi inoccupé désireux de lancer une activité d'indépendant**. Ainsi, ce dernier bénéficiera des conseils judicieux d'un expert et des informations nécessaires pour le lancement de son projet. La viabilité et les contraintes du projet pourront également être discutées ;
- Réformer l'allocation de garantie de revenu pour les temps partiels involontaires.

2. Créer de l'emploi

Au niveau de l'économie sociale

L'économie sociale d'insertion s'attache plus particulièrement à la formation et la création d'emplois pour demandeurs d'emploi peu qualifiés. En effet, pour des publics peu qualifiés et en marge de la société, l'économie sociale est bien souvent la seule possibilité concrète d'accès à la formation, au marché du travail et à l'insertion sociale.

Dès lors nous proposons de :

- promouvoir **l'emploi dans l'économie sociale d'insertion** notamment via les entreprises de travail adapté (ETA) et les entreprises de formation par le travail (EFT) ainsi et les emplois article 60 § 7; Une avancée a déjà eu lieu au début de cette année au niveau des emplois articles 60 § 7. En effet la secrétaire d'Etat au développement durable et à l'Economie sociale a annoncé la création de 1000 emplois supplémentaires pour le secteur de l'économie sociale via les emplois article 60, § 7.
- évaluer plus particulièrement les trajectoires professionnelles des personnes « articles 60 § 7» qui sont engagées une entreprise d'économie sociale.

Au niveau des Titres-services

Encourager les CPAS et les ALE à s'investir dans les Titres-services ; les CPAS et les Agences locales pour l'emploi peuvent être agréées comme entreprise de service de proximité émergeant au système des Titres services. Cette démarche vise le triple objectif de désamorcer la fraude et d'assurer des services de

bien de leur activité d'indépendant. Pour bénéficier de cette aide, que nous appelons « aide au démarrage comme indépendant », les demandeurs d'emploi devront néanmoins avoir reçu l'aval conjoint de l'ONEM (ou du CPAS) et du Fonds de participation qui émettront un avis sur la viabilité de leur projet d'indépendant. Ils pourront, pour ce faire, disposer de l'aide d'une structure d'appui. Pour les jeunes en stage d'attente (à savoir qui ne bénéficieront d'allocations d'attente qu'après un stage de 9 mois), l'aide au démarrage comme indépendant peut être activée avant le terme du stage d'attente.

proximité répondant à des besoins réels ; Parallèlement, le champ des utilisateurs de titres-services et les champs d'activité des Titres services doivent être élargis ; des mesures structurelles doivent être instaurées pour assurer la soutenabilité financière du dispositif à long terme et la diminution de 1 euro de la contribution financière de l'Etat à l'employeur par Titre-service doit être supprimée.

3. Investir dans la formation

- **Renforcer l'aspect qualifiant** des actions de mise à l'emploi ;

En effet, l'étude sur les trajectoires professionnelles des personnes ayant bénéficié d'une mesure d'activation a mis en évidence le faible taux de personnes qui, ayant bénéficié d'une mesure article 60 § 7, retrouvent du travail après l'effet de la mesure⁷. Il est probable qu'une **attention accrue à la formation** augmenterait les chances de réinsertion du bénéficiaire sur le marché de l'emploi.

- Assurer une **offre de formation suffisante et adaptée aux moins qualifiés** ;
- Mieux informer les bénéficiaires sur l'état du marché du travail afin qu'ils tiennent compte des fonctions critiques.

4. Mieux coordonner l'action des différents acteurs d'insertion

- **Soutenir** davantage les CPAS dans leurs initiatives de **guidance socioprofessionnelle en lien avec les différentes Maisons de l'Emploi**.

5. Mobiliser les énergies et adopter une politique de coaching social

- Adopter une **politique de « coaching social »** remplaçant l'intégration et la « mobilisation » des personnes aidées au sein de la politique d'aide sociale.

⁷ Fiche Technique : 2004-05 - Mise au travail et CPAS : « Les mesures fédérales » : l'art 60, §7 de la loi du 8 juillet 1976 organique donne au CPAS la mission de prendre toutes les dispositions de nature à procurer un emploi à un bénéficiaire avec 2 objectifs possibles soit pouvoir justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet d'allocations sociales ou afin de favoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé.

V. La lutte contre le surendettement

A. Les revendications de la Fédération

- Agir sur les causes du surendettement liées à la pauvreté : insuffisance de certains revenus et inaccessibilité financière accrue des droits fondamentaux comme le droit à la santé, au logement, ...
- Evaluer en permanence – par la mise en place d’outils adéquats – la réglementation existante ;
- Veiller à une meilleure prévention par des campagnes d’information ;
- Assurer l’insaisissabilité partielle des revenus lors de non-paiement de pensions alimentaires et empêcher l’accumulation d’arriérés, notamment en activant la délégation automatique des sommes lors des jugements accordant une pension alimentaire ;
- Recadrer les activités des huissiers de justice pour éviter la multiplication d’interventions auprès de personnes qui ne peuvent manifestement pas rembourser ;
- Encadrer beaucoup plus sévèrement les ouvertures de crédits auprès des grandes surfaces commerciales ;
- Assurer un fonctionnement performant du SECAL en faveur d’une catégorie la plus large possible de la population.

Aujourd’hui, le modèle d’intervention est encore principalement curatif. Des services de médiation de dettes sont agréés pour un travail d’information, de guidance et de médiation. Ces services sont débordés de demandes et manquent de moyens financiers, humains et d’équipement.

B. Les propositions du cdH

1. *Mieux connaître le phénomène du surendettement*

Mieux connaître la problématique du surendettement c’est mieux pouvoir l’appréhender. Etudier de façon approfondie le phénomène du surendettement nous permettra de mieux en évaluer l’étendue, d’analyser ses causes et mettre en place des politiques pertinentes et adaptées. Dès lors, nous proposons de :

- **Disposer d’une source unique d’information statistique**, ceci afin de mettre en œuvre les politiques adéquates ;
- Mettre en place un **recensement clair et complet des différents types de dettes** (dettes de loyers, d’énergie, de téléphone, de soins de santé, d’assurances et de

pensions alimentaires⁸) à l'instar de ce qui se fait pour les dettes liées au crédit à la consommation⁹. En effet, il n'existe pas de source unique d'information statistique du surendettement. Les chiffres du surendettement permettent pourtant de mesurer l'ampleur de la problématique et de trouver des solutions adaptées.

2. Accorder une place majeure à la prévention

Pour le cdH il faut aussi agir à la base et **prévenir les causes du surendettement en luttant contre la pauvreté et contre l'exclusion sociale et financière. Dès lors nous proposons de :**

- **Agir sur les causes du surendettement liées à la pauvreté** – lutter contre le surendettement implique de lutter contre ses causes à savoir, dans de nombreux cas, l'insuffisance de certains revenus (voir point 1 Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale) ;
- **Promouvoir les formules de crédit social** afin de lutter contre l'exclusion au niveau de l'accès à la consommation;
- **Augmenter le montant des avances accordées par le SECAL, en étendre l'attribution aux ex-conjoints** et en revoyant les plafonds d'octroi des avances afin **d'élargir le nombre de femmes bénéficiaires.**

En matière de prévention du surendettement le cdH propose de :

- **Généraliser la prévention dans les cycles de formation des adultes** (gérer l'argent, individuellement et dans la famille, apprendre à équilibrer les dépenses) et dans les programmes scolaires quel que soit le type d'enseignement ou les options : cours de sécurité sociale, de gestion budgétaire et de critique des techniques commerciales,...
- **Prévoir un budget récurrent suffisant destiné aux campagnes de sensibilisation via le Fonds de Traitement du Surendettement¹⁰ ;**
- **Lutter contre les excès de la publicité pour des crédits facilement accordés¹¹, trop souvent en échange de taux d'intérêts très élevés ;**

⁸ 9^{ème} rapport (Résumé) sur l'état de la pauvreté dans la Région de Bruxelles-Capitale, Observatoire de la Santé et du Social, Avril 2004, p. 5.

⁹ Les dettes liées au crédit à la consommation font l'objet d'un recensement clair et complet grâce à la loi et à l'existence de la Centrale des crédits aux particuliers au sein de la Banque nationale.

¹⁰ Le CM avait pris comme décision le 24.02.2006 d'allouer un budget de 300.000 euros du Fonds de traitement du surendettement pour la réalisation de campagnes d'information et de prévention pour l'année 2006, le Fonds étant vide aucune somme ne sera dégagée à cet effet. Il semblerait que pour 2007 une enveloppe fermée de 150.000 euros serait prévue.

¹¹ La publicité faite autour du crédit est réglementée par l'article 6 de la loi sur le crédit à la consommation (loi de 1991 modifiée par la loi de 2004). La loi interdit toute publicité :

- qui incite le consommateur dans l'impossibilité de faire face à ses dettes à recourir au crédit ;

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les publicités abusives qui constituent de véritables incitations au surendettement telles que les annonces qui mettent exagérément en valeur la facilité, la rapidité, la discrétion avec lesquelles on obtient du crédit sont interdites. De même que celles qui incitent abusivement au regroupement des crédits en cours, qui présentent l'octroi d'un crédit comme étant déjà réalisé¹²,

Cette interdiction légale qui cherche à protéger des catégories de personnes plus faibles ou plus vulnérables n'a que peu d'effets sur les annonceurs. C'est pourquoi nous proposons de :

- **Renforcer le contrôle de l'application de ces mesures et la sanction.** En effet il semble que malgré les sanctions administratives (retrait, suspension d'agrément, d'inscription ou d'enregistrement) et la sanction pénale (emprisonnement de 8 jours à 1 an et/ou une amende de 26 à 100.000 euros) prévue à l'article 101 §1, 16° de la loi à l'égard des contrevenants, on constate que dans la pratique cette interdiction n'a que peu d'effet sur les annonceurs;

Enfin, rappelons que les ouvertures de crédit avec carte de paiement sont assorties d'un **taux d'intérêt allant de 14 à 17 %**. Ainsi, beaucoup de Belges paient à crédit des biens de première nécessité (nourriture, vêtements...) à un taux de 17 % l'an¹³.

- **Développer et améliorer les campagnes de sensibilisation et de prévention dans le domaine du crédit**, notamment dans le domaine du crédit à la consommation, en partenariat avec le secteur associatif.

3. Investir davantage dans les outils de lutte contre le surendettement

Le cdH propose d' :

- Accorder un **meilleur subventionnement aux services de médiation de dettes** (manque de moyens financiers, humains et d'équipement), d'améliorer la coordination des différents services de médiation ;
- **Etendre l'exonération de la taxe régionale** aux familles qui suivent une guidance budgétaire et aux ménages ayant des revenus inférieurs au montant égal à la quotité insaisissable ;

- qui met abusivement en valeur la facilité ou la rapidité avec lesquelles le crédit peut être obtenu ;
- qui incite abusivement au regroupement ou à la centralisation des crédits en cours ;

¹² Plate-forme « journée sans crédit » 2006, document de présentation, P 8

¹³ Les taux ont été récemment abaissés ils s'élèveront dès février 2007 entre 14 et 17 % - diminution d'environ 2 % ;

- **Faire davantage connaître la loi instaurant un service bancaire minimum** qui permet à quiconque de bénéficier d'un service minimal et qui est un outil essentiel pour la gestion du budget des personnes.

4. Mieux protéger le consommateur

Le cdH propose de :

- **Evaluer les effets de la loi de 2003** relative à la protection des consommateurs en matière de crédit ;

Cette loi prévoit un certain nombre de mesures visant à mieux informer et protéger le consommateur telles que :

→ **L'obligation pour l'organisme prêteur de se renseigner sur l'état d'endettement de la personne** (auprès de la Centrale des crédits aux particuliers) et de lui proposer le crédit le plus adapté à sa situation. Une étude de la BNB indique que malgré cette obligation le nombre de contrats défaillants est très élevé pour certains types de dispensateurs de crédit : par exemple le pourcentage de contrats défaillants atteint presque 28 % pour les vendeurs et quasi 17 % pour les sociétés de cartes de crédit, alors que le pourcentage de défaut de paiement pour l'ensemble du marché du crédit aux particuliers s'élève à 7,5 %¹⁴. On peut en conclure que le l'obligation pour l'organisme prêteur de se renseigner, si elle est appliquée, n'est pas une mesure suffisante ;

→ **L'obligation pour la centrale de crédit de fixer un délai de zéro tage** dans lequel le montant total à rembourser doit être payé et ce, **pour tous les crédits à durée indéterminée ou à durée déterminée de plus de 5 ans**, qui ne prévoient aucun remboursement périodique en capital ;

- Limiter la durée des ouvertures de crédit en prévoyant un **délai de zéro tage pour tous les crédits** y compris ceux qui ne prévoient aucun remboursement périodique en capital¹⁵ ; Cette obligation devrait en outre être clairement annoncée au consommateur-emprunteur dès le début du contrat et l'échéance devrait être rappelée dans tous les relevés mensuels intermédiaires pour éviter que le consommateur ne soit pris par surprise ;

La législation actuelle¹⁶ ne prévoit un délai de zéro tage que pour les contrats de crédit à durée indéterminée et pour les contrats à durée déterminée de plus de 5 ans qui ne prévoient pas de remboursement en capital. Or les contrats à durée indéterminée sont dangereux pour les consommateurs moins avertis et

¹⁴ Crédits aux particuliers, n° 78, janvier 2006, BNB, p 16

¹⁵ Le PS a proposé en octobre 2005, d'obliger la société de crédit à envoyer, à toutes les personnes, le montant de leur crédit en cours et de les faire resigner ; Une nouvelle proposition de loi serait prête mais pas encore déposée. Elle viserait à redéfinir le délai de zéro tage et à l'étendre à tous les crédits en le fixant, par exemple, à un an pour les petits crédits et à 5 ans pour les crédits plus importants.

¹⁶ Loi du 24.03.2003 sur

favorisent le surendettement dans la mesure où ils ne prévoient que le remboursement périodique des intérêts, la dette en capital restant entièrement due. Aujourd'hui, malgré ces mesures, nous assistons à une **augmentation importante de l'endettement lié aux ouvertures de crédit**. Il est donc grand temps d'évaluer l'application de la législation.

C'est pourquoi le législateur a voulu imposer au prêteur un délai au terme duquel le consommateur est tenu de rembourser la totalité de sa dette avant de pouvoir effectuer un nouveau prélèvement. Actuellement cette obligation de zérotage reste lettre morte vu que la large majorité des contrats d'ouverture de crédit prévoit un remboursement périodique en capital ... si minime soit-il.

5. Agir au niveau européen

En octobre 2005, nous prenions connaissance de la nouvelle mouture de la proposition de directive sur le crédit à la consommation telle que rédigée par la Direction générale de la Commission européenne chargée de la santé et de la protection du consommateur.¹⁷

Cette nouvelle mouture semble être non seulement plus floue, mais également en recul par rapport à la version précédente, qui se situait déjà elle-même en deçà du niveau de protection offert par la loi belge aux consommateurs. Qui plus est, ce projet est sous-tendu par le principe de l'harmonisation maximale, ce qui veut dire que les Etats ne peuvent pas prévoir, concernant les dispositions harmonisées, de mesures plus protectrices des intérêts des consommateurs.

Dans cette nouvelle mouture de la proposition, il n'existe plus de véritable devoir de conseil à charge du prêteur, mais un simple devoir d'informer, ce qui constitue un pas en arrière par rapport au droit belge. Par ailleurs, la mise en application de la disposition relative aux bases de données aurait pour effet de supprimer l'obligation de consultation de la centrale des crédits aux particuliers (Centrale négative et positive) ce qui, pour la Belgique, constitue un recul de quasi 20 ans en matière de protection des consommateurs.

Dans le même ordre d'idées, le texte n'édicte aucune règle concernant l'interdiction de certains types de publicité, alors même que les publicités pour le crédit qui s'avèrent les plus agressives sont interdites dans notre pays.

Enfin, ce texte laisse la possibilité au prêteur de rendre obligatoire un service annexe dont le coût ne peut pas être déterminé à l'avance.

Il s'agit là d'un net recul par rapport à la loi belge qui prévoit qu'en dehors du TAEG, on ne peut rien réclamer au consommateur.

¹⁷ Proposition révisée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux contrats de crédit aux consommateurs et modifiant la directive 93/13/EC du conseil - 7 octobre 2005
http://ec.europa.eu/comm/consumers/cons_int/fin_serv/cons_directive/2ndproposal_en.pdf

Au niveau européen le cdH demande que:

- Le gouvernement s'engage à ne voter aucune décision qui risquerait de diminuer le niveau de protection du consommateur belge.

VI. Le droit au logement

La vice-première ministre et ministre de la Justice a présenté, ce vendredi 19 janvier, de nouvelles mesures en matière de logement. Ainsi, le gouvernement a d'une part approuvé un arrêté royal simplifiant la procédure de réquisition des immeubles abandonnés. D'autre part, il a pris une série des dispositions visant à mieux protéger les locataires. Cela concerne notamment les garanties locatives et l'enregistrement des baux.

Concernant la garantie locative, il existera désormais trois possibilités. Lorsque le montant global de la garantie sera déposé sur un compte bancaire, elle sera ramenée à 2 mois de loyer. Il sera également possible de constituer progressivement (sur maximum 3 ans) et sans frais cette garantie. Dans ce cas de constitution progressive auprès d'une banque, elle passera alors à trois mois. Le CPAS jouera également un rôle pour les locataires les plus démunis. Il pourra se porter garant du locataire auprès de la banque et ce, en toute confidentialité par rapport au bailleur. Cette garantie fera l'objet d'une convention spécifique entre le CPAS et la banque.

En outre, dans toute annonce publique de mise en location (affiches, internet, journaux, TV), l'affichage du prix sera désormais obligatoire. Le non-respect pourra faire l'objet d'une amende variant de 50 à 200 euros.

Le bail écrit sera obligatoire, comme l'état des lieux d'entrée et de sortie. Ils devront être enregistrés (gratuit depuis le 1er janvier 2007) par le propriétaire.

Le respect des normes de salubrité, d'habitabilité, de sécurité en vigueur dans les trois Régions sera inscrit dans la loi.

A. Les revendications de la Fédération

- Maîtriser l'évolution des loyers : le loyer ne devrait pas pouvoir augmenter sans limite en cas de changement de locataire ; son montant et son évolution devraient être déterminés en fonction des caractéristiques du bien qui permettraient d'objectiver le loyer et seraient recensées par tt intervenant relevant d'une autorité publique qui visite un bâtiment mis en location ;
- Mettre en œuvre un Fonds de garantie locative ;

- Veiller à ce que la sécurité sociale ne favorise pas les isolés fictifs et donc les logements « boîtes aux lettres » ; en effet aujourd'hui la pénalisation de la cohabitation et les questions relatives à l'individualisation des droits peut provoquer des attitudes de recherche de revenus par diverses attitudes ;
- Tirer rapidement des conclusions des expériences des Commissions paritaires locatives chargées de fixer des critères objectifs pour la fixation des loyers ;
- Donner aux CPAS les moyens de remplir leurs obligations en matière de relogement suite à une expulsion ;
- Si les CPAS demandent aux différents pouvoirs d'apporter les aides locatives nécessaires, ils veulent aussi qu'elles soient liées à une transparence et à un encadrement des loyers réclamés.

B. Les propositions du cdH

1. Au niveau de l'encadrement des loyers

Les loyers ont augmenté beaucoup plus que l'indice des prix à la consommation¹⁸. C'est surtout vrai pour les loyers des logements du segment le moins élevé du marché de qualité inférieure. Ces augmentations de coût touchent donc principalement les revenus faibles¹⁹.

- Le cdH propose d'**encourager fiscalement les propriétaires à se conformer à des loyers de référence** via une réduction ciblée de la fiscalité immobilière.
- Le cdH estime que si le logement mis en location par son propriétaire a **bénéficié d'une aide publique** (une aide wallonne à la réhabilitation ou une prime bruxelloise à la rénovation), il est justifié d'exiger de celui-ci qu'il respecte un prix objectif durant une période déterminée.

2. Accorder un complément logement

Pour les groupes à très bas revenu, l'accès financier à un logement peut être problématique. Le revenu d'intégration sociale (RIS) et les allocations les plus basses ne permettent pas toujours à leurs bénéficiaires d'assumer l'ensemble des dépenses de première nécessité.

¹⁸ A titre d'exemple, une étude réalisée par l'Observatoire bruxellois du logement fait état d'une augmentation des loyers de 26,5% entre 1998 et 2004 en Région bruxelloise alors que l'indice santé n'a augmenté que de 10% (Observatoire des loyers). Enquête 2004 De Coninck Sophie/De Keersmaecker Marie-Laurence Centre de Recherches et d'Etudes en Aménagement du Territoire (CREAT/UCL).

¹⁹ Plan d'action national inclusion sociale, http://ec.europa.eu/employment_social/news/2001/jun/napincl2001be_fr.pdf, p. 17

Pourtant, l'accès à un logement décent constitue un des éléments essentiels de l'intégration de l'individu dans la société alors que les logements sociaux manquent et que les loyers ont fortement augmenté ces dernières années. La situation des plus démunis est particulièrement inquiétante. A côté des dépenses dites courantes, la charge d'un loyer, particulièrement dans le secteur du logement privé est extrêmement lourde dans un budget surtout pour ce qui concerne les grandes villes.

Le cdH propose d'²⁰ :

- Octroyer un « **complément logement** » au revenu d'intégration à toute personne ne pouvant, par ses propres moyens, satisfaire à ses besoins légitimes en matière de logement. Ce complément logement serait octroyé lorsque le coût supporté ou à supporter par une personne pour subvenir à ses besoins en matière de logement dépasse le tiers du montant du revenu d'intégration auquel elle a droit.

3. Favoriser l'habitat groupé

L'habitat solidaire (ou habitat groupé) peut constituer une réponse adaptée à certains individus qui ont besoin d'un passage volontaire en collectivité, pour retrouver une capacité d'autonomie individuelle (jeunes en institution, personnes en maison d'accueil, détenus qui sortent de prison, femmes victimes de violence, ...) ou relever simplement d'un choix de vie. En somme, elle permet à une personne de vivre à la fois chez soi et parmi les autres. Cependant, habiter à plusieurs peut avoir des conséquences importantes en termes administratifs, juridiques et financiers. Ces écueils sont tout particulièrement vrais pour les personnes en précarité sociale (diminution, voire exclusion d'allocations sociales, augmentation du coût des charges, ...) ²¹.

Le cdH propose d' :

- Adapter la législation afin de **reconnaître l'habitat solidaire**, ce qui suppose de ne pas assimiler ce type de vie partiellement communautaire à une cohabitation au sens des législations sociales en sorte qu'il ne soit pas pénalisé en matière de prestations sociales (allocation de chômage, assurance maladie invalidité, allocations familiales...) particulièrement pour les personnes en précarité sociale.

²⁰ Jean-Jacques Viseur, Clotilde Nyssens,, « Proposition de loi visant à instaurer un complément logement au revenu d'intégration », Ch des Repr., 51^{ème} lég, doc. parl. n° 42 ; Sénat, 51^{ème} lég., doc. parl. n° 3-251/1.

²¹ Conférence Interministérielle Politique des Grandes Villes et Logement, Document : « Bilan provisoire des 10 groupes de travail 10 mai 2006 ».

4. Au niveau de l'aide à la constitution d'une garantie locative

La constitution d'une garantie locative représente un obstacle financier souvent infranchissable pour les personnes démunies à la recherche d'un logement. Les mécanismes actuellement en place pour suppléer à l'incapacité du locataire à constituer une garantie locative comportent des faiblesses (lenteur des procédures, critères d'attribution trop stricts, ...). Ils se sont révélés incapables de mettre fin à la discrimination insidieuse dont font l'objet les candidats locataires qui ne sont pas en mesure de libérer immédiatement la garantie locative demandée

Le cdH propose :

- **d'interdire la constitution d'une garantie locative entre les mains du propriétaire** et de prévoir en lieu et place « garantie bancaire locative spécifique » émise par un établissement de crédit ;
- de permettre la constitution de la contre-valeur de la garantie dans un délai de maximum 36 mois et de mettre en place un « **Fonds fédéral des garanties locatives** » afin de faire face aux défaillances durant cette période²².

5. Au niveau de l'individualisation des droits (voir point 1. Lutte contre la pauvreté).

6. Au niveau des expulsions

Le cdH propose de :

- Mettre en oeuvre au sein des sociétés de logement de service public un véritable **accompagnement social**, non pas centré sur la seule préoccupation de récupérer les loyers impayés, mais sur la volonté d'accompagner les ménages en situation précaire vers une situation plus satisfaisante. L'efficacité de l'outil de service public devrait se mesurer non pas seulement à ses capacités d'accueil mais à ses « performances sociales », notamment en aidant les gens à se sortir de leur condition défavorable et à sortir, mieux armés, du logement social ;
- **Multiplier le nombre de logements d'urgence** destinés aux personnes sans-abri ;

²² Jean-Jacques Viseur, Joëlle Milquet, « Proposition de loi instituant un "Fonds fédéral des garanties locatives" et modifiant les règles du Code civil portant sur les garanties offertes par le preneur d'un bail relatif à la résidence principale du preneur », 51^{ème} lég., doc. parl. n° 2480.

- **Multiplier le nombre de logements de transit ou d'insertion**, qui permettent pendant un temps relativement long (maximum 18 mois) aux personnes ayant connu l'expulsion, la rue ou les maisons d'accueil de se réinsérer grâce à un accompagnement psychosocial adapté;
- Cependant afin de ne pas entièrement déresponsabiliser les propriétaires, il faudrait réfléchir à la façon d'associer les propriétaires à cette démarche.

VII. Le droit à l'énergie

A. Les recommandations de la Fédération

La Fédération des CPAS demande d'une part la fusion des différents Fonds afin de mieux remplir sa mission d'aide en faveur des personnes et d'autre part l'élaboration d'une politique sociale de l'énergie.

B. Les propositions du cdH

La consommation énergétique des ménages est relativement stable mais la part du budget consacrée aux dépenses énergétiques est croissante pour tous les ménages en raison de l'augmentation des prix, en particulier ces deux dernières années. Le recul du pouvoir d'achat énergétique est plus marqué pour les revenus faibles pour qui la dépense énergétique pèse proportionnellement plus lourd sur leur budget que pour les hauts revenus. Cette évolution est structurelle: elle devrait se confirmer à court et moyen terme.

Le gaz naturel - surtout à Bruxelles - et le mazout de chauffage – dans les deux autres régions – sont prépondérants dans la consommation totale d'énergie sans distinction en terme de revenu des ménages.

1. Fonds social Mazout et Fonds social énergie (Gaz électricité)

Le Fonds social Mazout (2004) et le Fonds Gaz et électricité (loi du 4 septembre 2002) visent tous les deux à aider les personnes ayant des revenus modestes à payer leurs factures énergétiques, ils ne fonctionnent néanmoins pas de la même façon.

Le Fonds Gaz et électricité octroie des aides financières pour les dépenses de gaz et d'électricité. Concrètement, lorsqu'une personne est en difficulté de paiement, elle peut s'adresser au CPAS qui réalise alors une enquête sociale évaluant le niveau global des revenus et des dépenses du ménage. Sur cette base, il octroie une aide, pouvant être égale par exemple à la moitié de la facture (il n'y a aucune condition stricte par rapport au prix). En outre, le CPAS peut mettre en place une guidance financière.

Le Fonds social Mazout fonctionne différemment. Tout d'abord, il n'est activé qu'en période de chauffe (1^{er} septembre au 31 mars) lorsque le prix du gazoil est

égal ou supérieur à 0,45 euros. De plus, l'aide ne peut dépasser un certain montant qui varie en fonction du combustible (100, 115 et 130 euros). Enfin, l'aide n'est pas conditionnée à un accompagnement social.

2. Vers une fusion des Fonds

Tout comme la Fédération, le cdH est d'avis que **la fusion des deux Fonds est indispensable** et permettrait d'atteindre des objectifs de **simplification administrative et comptable** pour les CPAS et leurs bénéficiaires, **de transparence** pour les consommateurs **et d'équité** ;

- Le fonds reste financé par des **cotisations** à charge de l'ensemble des consommateurs de mazout. Or l'Etat bénéficie de manière plantureuse des augmentations des prix du pétrole. Le consommateur paie donc deux fois la hausse des prix pétroliers: une première fois en subissant la hausse des prix du baril, et une seconde fois en contribuant à la caisse de solidarité du fonds mazout. **C'est selon nous à l'Etat qu'il revient en priorité de financer le fonds.**

Améliorer l'accès au Fonds et à l'énergie

- Augmenter le **montant maximal** octroyé aux ménages. Dans le cas contraire, l'aide apportée par l'Etat est sans commune mesure avec l'augmentation des prix ;
- Moduler l'intervention de manière dégressive (diminuer le montant de l'allocation avec les revenus).
- Etendre la **durée d'activation du Fonds** durant toute l'année plutôt qu'uniquement durant la "période de chauffe" ;

En effet, cela permettrait à la fois de répartir les frais de mazout du ménage sur toute l'année et d'éviter qu'ils ne remplissent leur cuve que durant la période où le mazout est le plus cher. Autrement dit, cette disposition encouragerait la bonne gestion de leur budget par les ménages. Par ailleurs, cela simplifierait également la gestion de l'octroi de cette allocation dans les communes.

Soutenir financièrement les CPAS

- **Accorder plus de moyens aux CPAS pour faire face à l'ampleur de la charge administrative liée au traitement des demandes d'aide ;**

En effet, aujourd'hui les CPAS ne sont dédommagés pour les frais de dossiers (10 euros par dossier) que lorsque l'aide du Fonds Mazout est accordée. En cas de refus de l'aide, le CPAS doit prendre seul en charge les coûts administratifs du traitement de la demande ;

- **Octroyer aux CPAS une avance sujette à décompte une fois les budgets clôturés ;**

L'autorité fédérale a décidé d'intervenir à hauteur de 10 % dans les frais de fonctionnement liés au traitement des dossiers mazout. Malheureusement les CPAS doivent avancer ces sommes et ne se les font rembourser que sur la base des comptes soldés ;

- Prévoir qu'un accompagnement social soit systématiquement mis en place lorsqu'il y a décision d'aide en matière d'énergie.

Mettre en place une politique sociale de l'énergie à long terme

Le cdH veut aller beaucoup plus loin et créer une vraie politique sociale de l'énergie. Plusieurs pistes sont dès lors à exploiter :

Aider les personnes à mieux utiliser l'énergie et à mieux maîtriser leur consommation

- Former, au sein de chaque CPAS, des « **guides énergie** » ; Cette formation aura pour but de sensibiliser les participants aux mesures d'utilisation rationnelle de l'énergie qui permettront de **réduire les factures énergétiques et l'impact sur l'environnement et ensuite de diffuser l'information à toute la population** ;
- Ces guides dispenseront à tous les bénéficiaires l'apprentissage des **gestes éco-citoyens / éco-gestes** qui permettent de diminuer sensiblement la facture énergétique ;

Quelques exemples - chiffres : Baisser le thermostat de 1 degré, c'est réduire de 7% sa consommation d'énergie ; - La mise en veille des appareils électroménagers, c'est 10% de la consommation annuelle moyenne d'un ménage.

- Encourager les CPAS à développer la **guidance sociale énergétique**. La Région wallonne accorde un budget aux CPAS afin qu'ils réalisent avec leurs bénéficiaires des plans de guidance énergétique. Le budget à cet effet pour 2006 s'élève à 1.700.000 €. Jusqu'à présent, toutes les demandes des CPAS ont toujours été acceptées ;

- Encourager la **distribution de kits "énergie"**: ampoules économiques, multiprises, programmateurs, thermomètres...

Donner à chacun la possibilité de faire des économies d'énergie

- Systématiser pour les bénéficiaires du CPAS le **diagnostic énergétique** par un professionnel ;
- Soutenir plus particulièrement **les ménages à revenus modestes qui souhaitent rénover leur logement afin de réaliser des économies d'énergie** ;

Un tel régime existe depuis plusieurs années en Wallonie. Le régime de primes « MéBAR » permet de financer des travaux d'isolation, de menuiserie, l'achat d'appareils de chauffage à concurrence d'un montant maximum de 1.365 €.

- **Intégrer dans les aides au logement** telles que les primes à la réhabilitation et les prêts sociaux **la dimension énergétique** ; (une réforme est en cours en RW).